



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0042
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0042 déposé par la Communauté de communes du Val de l'Aisne relatif au projet de déboisement d'une peupleraie bordure de la Vesle à Augy (02). Le projet comprend le défrichement d'une superficie de 0,86 ha de peupleraie, le stockage du bois ainsi obtenu (débardage mécanisé) et l'enlèvement du bois par camion via le réseau routier.

Le projet de défrichement a pour objectif la construction d'une station d'épuration de 3500 équivalents-habitants permettant le traitement des eaux usées de la commune de Braine.

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne du 24 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} février 2013 ;

Vu l'avis du service territorial d'architecture et de patrimoine de l'Aisne du 6 février 2013 ;

Considérant que le projet relève de rubrique 51a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311.-2 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée inférieure à 25 hectares ;

Considérant que la sensibilité hydrologique liée à la situation du projet en zone inondable sera prise en compte par l'application du règlement du plan de prévention des risques inondations (PPRI) et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, approuvé le 24 avril 2008 ;

Considérant que les impacts liés à la réalisation d'une station d'épuration des eaux usées seront étudiés dans le cadre de la procédure requise au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est en dehors de zonages d'inventaires écologiques (à l'exception des zones à dominante humide) et à une distance d'environ 8,5 km des sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de déboisement d'une peupleraie sur une superficie de 0,86 ha en bordure de la Vesle sur la commune de Augy, déposé par la Communauté de communes du Val de l'Aisne, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

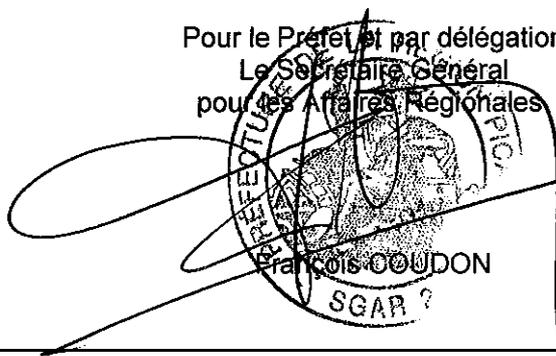
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 20 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).